

2019



STATUTS

STATUTS ADOPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE DU 30.03.2019

Origine des Statuts de la Fédération Française de 4x4 : création le 28 avril 2001

Modifications : 21 septembre 2002 – 8 avril 2006 – 29 mars 2008.- 27 mars 2010-11 avril 2015

« L'ensemble des articles des statuts modifiés est remplacé par les articles suivants approuvés par décision unanime de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 Mars 2019 »

Titre I : But et composition

Article 1 : Objet et missions, durée et siège social

1-1 L'association dont la dénomination est « Fédération Française de 4x4 (FF4x4) » a été créée le 28 avril 2001, entre les adhérents aux présents statuts et des personnes physiques ou morales en ayant fait la demande.

Cette association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et par l'annexe I-5 du code du sport, regroupant des associations soumises aux mêmes textes, et dont l'objet social est identique et/ou similaire aux présents statuts.

La Fédération a pour objet l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives de toute nature utilisant des véhicules motorisés tout-terrain et tout chemin, communément appelés 4x4, S.S.V. ou S.U.V. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle exerce son activité en toute indépendance, elle assure les missions relatives à l'organisation et à la promotion des activités 4x4 dans le respect de l'environnement et du code du sport.

1-2. Sa durée est illimitée.

1-3. Elle a son siège social et son adresse postale au domicile du Président. Il pourra à sa demande être transféré par simple décision du CA.

1-4 L'association a pour but de :

- Rassembler et représenter, au niveau départemental, régional et national, les pratiquants d'activités de loisirs en véhicules motorisés tout-terrain et tout chemin, communément appelés 4x4, S.S.V. ou SUV, sur le domaine public ou privé conformes à la législation en vigueur.
- Soutenir et coordonner, au niveau départemental, régional et national, l'action des organisations, associations ou clubs dont l'objet social est la pratique des loisirs 4x4, S.S.V ou SUV. Permettre à ces structures d'organiser, de développer, de promouvoir et de défendre la pratique des activités de loisirs 4x4, SSV ou SUV auprès des collectivités publiques, des administrations et du grand public.
- Organiser toute manifestation conforme au présent objet social.

- Conclure tout contrat et/ou convention, conforme au présent objet social, avec des sociétés, des administrations, des personnes morales de droit public et/ou de droit privé et des personnes physiques.
- Assurer, aux prises de position de la Fédération Française de 4x4, le plus large écho et tout mettre en œuvre pour faire aboutir les résolutions.
- Assurer à tous ses adhérents, l'initiation, l'éducation et la formation à la conduite 4x4, SSV et SUV, de manière à ce que chacun d'eux puisse être à même de respecter l'éthique et la législation en vigueur.

Article 2 : Moyens d'action

Ses moyens d'action sont notamment la tenue de réunions de travail périodiques, de tables rondes, la publication d'un bulletin envoyé par e-mail avec la mise en ligne sur le site et le Facebook de la FF4X4 et toute initiative pouvant aider à la réalisation de l'objet de la FF4x4.

La communication interne à la FF4X4 validée par le Président utilise les moyens bureautique et informatique dont elle dispose. Elle doit rester confidentielle en dehors des adhérents. Elle doit systématiquement être archivée par le secrétariat.

Toute communication externe à la FF4X4 reste de la compétence exclusive du Président et tout autre intervenant doit impérativement avoir son aval préalable et écrit. Tout manquement à ce principe sera soumis au conseil de discipline (voir règlement intérieur).

Article 3 : Composition

3-1 : Les membres actifs de la Fédération sont :

- **les associations affiliées ayant pour objet la pratique du Loisir 4x4**
- **les adhérents individuels membres d'une association affiliée à la FF4x4**
- **les adhérents individuels non membres d'une association affiliée**
- **les organismes à but lucratif** dont l'objet concerne les activités de loisir tout terrain.

Tous ces membres contribuent à la réalisation des objectifs de la Fédération.

Leur adhésion est soumise au paiement d'une cotisation annuelle spécifique à chaque catégorie. Elle confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération.

3-2- Les membres associés concernent les personnes qui se voient offrir pour la durée d'un exercice fédéral, une adhésion de la part d'un organisme à but lucratif membre de la FF4x4, ou de toute autre structure associative ou non.

3-3- **Les membres bienfaiteurs** et **les membres d'honneur** : ce titre peut-être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à la FF4x4. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation.

Article 4: Conditions d'adhésion :

L'adhésion des membres est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus n'a pas à motiver sa décision. Toute demande d'adhésion doit être formulée par écrit par le demandeur. Le Règlement Intérieur fixe les dispositions concernant cette démarche.

Dispositions spécifiques aux associations :

L'affiliation à la Fédération peut être refusée par le Conseil d'Administration à une association constituée pour la pratique des loisirs 4x4, si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec l'esprit ou l'éthique des présents statuts.

Perte de la qualité de membre :

La qualité de membre de la Fédération se perd :

-Par décès

-Par démission adressée par écrit au Président de la Fédération

-Par radiation prononcée par le C.A pour non paiement de la cotisation

-Par exclusion prononcée par le C.A pour infraction aux présents statuts ou pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à la Fédération. Les conditions de la radiation et de l'exclusion sont fixées dans le Règlement Intérieur.

Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation le membre concerné est invité préalablement par lettre recommandée à fournir des explications écrites au Conseil d'Administration.

Article 5 : Secteurs d'activités

La Fédération Française de 4x4, possède des secteurs d'activités complémentaires qui entrent dans le cadre de son objet principal:

- SOS 4x4
- SOLIDARITE 4X4
- OFFICE DES CHEMINS.
- FF4X4 Formation
- FF4x4 Assistance
- FF4x4 Tourisme.
- 100% Féminin de la FF4X4

Elle se réserve la possibilité d'en créer d'autres selon ses besoins.

Chacun de ces secteurs d'activités fait l'objet d'une sectorisation comptable.

Article 6 : Structures décentralisées : Comités régionaux et départementaux

La Fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des comités régionaux et départementaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts sont compatibles avec les présents statuts.

Ils représentent territorialement la fédération et ont les mêmes pouvoirs que celle-ci dans la limite des statuts et règlements fédéraux.

Ils respectent et appliquent la ligne d'action tracée par la fédération

Chacun de ces organismes est administré par un comité directeur élu au scrutin majoritaire à deux tours.

Dans chaque territoire des référents FF4X4 départementaux ou régionaux seront nommés sur la base du volontariat par le Président. Leur mission sera de mettre en place les comités départementaux et régionaux de la FF4X4 sous les directives de la FF4X4. Elle reste temporaire et s'arrêtera dès la mise en place des présidents de ces différents Comités FF4X4.

La représentativité des comités régionaux ou départementaux sera définie selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur fédéral.

Titre II : Participation à la vie fédérale

Article 7 : L'adhésion

L'adhésion à la Fédération emporte l'acceptation par son titulaire des statuts et règlements de celle-ci.

Article 8 : Montant de l'adhésion et renouvellement

Le montant de l'adhésion est fixé annuellement, pour chaque catégorie de membres par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. Les modalités de renouvellement sont définies par le règlement intérieur.

Article 9 : Ouverture des activités aux non adhérents

Certaines activités, peuvent être ponctuellement ouvertes à des non adhérents à la FF4x4, selon un cadre et des modalités définies par le Règlement Intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non adhérents peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'Assemblée Générale.

Titre III : Assemblées Générales Ordinaires et Assemblées Générales Extraordinaires

Article 10 : Dispositions communes

- Les Assemblées Générales se composent de tous les membres affiliés à la Fédération à jour de leur cotisation.
- Le Bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.
- Les membres bienfaiteurs, les membres d'honneur et membres associés sont conviés aux assemblées générales avec voix consultative seulement.
- Elles se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration ou sur la demande d'au moins un quart des membres de la Fédération. Dans ce cas, les convocations sont adressées par le Conseil d'Administration dans les 30 jours qui suivent la demande écrite et l'Assemblée Générale doit avoir lieu dans les 15 jours suivant leur envoi.
- La convocation est envoyée aux membres adhérents un mois au moins avant la date de l'Assemblée, par courrier électronique ou courrier simple. Elle comporte la date, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.
- Chaque membre individuel présent peut disposer au maximum de deux procurations émanant uniquement de membres individuels.
- Le Président d'un club affilié à la FF4x4 ou son représentant mandaté, dispose d'une voix supplémentaire pour le club et d'autant de voix que de membres affiliés à la FF4x4 et à jour de leur cotisation au jour de l'Assemblée Générale.
- Les organismes à but lucratif seront représentés par un membre mandaté à cet effet qui disposera d'une voix.
- L'Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre des membres présents et représentés, sauf si elle se réunit pour mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal. (dans les conditions à l'Article 16 des présents statuts)

- Les Assemblées Générales ne prennent de résolutions que sur les points inscrits à l'ordre du jour.
- Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux inscrits sur un registre des délibérations et signés par le Président et le Secrétaire.
- Chaque membre signe une feuille de présence, certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée Générale et jointe au procès-verbal.
- Le Président assisté du conseil, préside les Assemblées Générales

Article 11 : Assemblée Générale Ordinaire (A.G.O.)

- Les membres sont convoqués en A.G.O au moins une fois par an.
- L'assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation morale et financière de la Fédération.
- Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget.
- Elle fixe les cotisations dues par chaque catégorie de membres.
- Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier et le règlement disciplinaire.
- L'Assemblée Générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante, ainsi que de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation.
- Les délibérations de l'assemblée générale relatives à l'échange ou à l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts ne produisent leurs effets qu'après leur approbation par l'autorité administrative.
- Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret.
- Les décisions d'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés, quel que soit le nombre des votants.

Article 12 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est la seule compétente pour :

- La modification des statuts
- Prononcer la dissolution de la Fédération, la liquidation et la dévolution de ses biens selon les dispositions prévues à l'article 27.
- Les décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés, quel que soit le nombre des votants.

Titre IV : Le Conseil d'Administration et le Président de la Fédération

Article 13 : Le Conseil d'Administration

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration de 10 à 25 membres maximum .Le Conseil d'Administration exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la Fédération. En particulier, il arrête les règlements particuliers.

Dans le cadre de l'activité de l'association, il prend toute décision utile à sa bonne marche. Le Conseil d'Administration suit l'exécution du budget.

Article 14 : Election des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Tout postulant doit être parrainé par deux membres adhérents ou présenter un extrait du casier judiciaire.

Le mandat du Conseil d'Administration expire le 31 mars qui suit les derniers Jeux Olympiques d'été.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres. Leur remplacement définitif est du ressort de la plus prochaine Assemblée Générale.

Ne peuvent être élues au Conseil d'Administration:

- Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps, notamment pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Sauf exceptions visées à l'article 14 des présents statuts, tout adhérent depuis plus de deux années consécutives et âgé d'au moins dix-huit ans le jour du vote, peut être candidat à l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est élu au scrutin majoritaire plurinominal à un tour.

Sont élus dans la limite des postes à pourvoir, les candidats ayant obtenu la majorité relative des suffrages exprimés. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Article 15 : Fréquence des réunions, convocations

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire. Les conférences téléphoniques ou par internet peuvent se substituer aux réunions physiques.

Il est convoqué par le président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent ou représenté. Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des suffrages exprimés

Il est tenu pour chaque réunion une feuille de présence, émargée par chaque membre.

Les délibérations et résolutions font l'objet de procès-verbaux inscrits dans le registre des délibérations du Conseil d'Administration.

Article 16 : Révocation du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat du Conseil d'Administration avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

- L'assemblée Générale Ordinaire doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du quart au moins de ses membres.

- La révocation du Conseil d'Administration doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 17 : Le Président et le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, pour une durée de quatre ans, son Bureau qui est composé de: un(e) Président, un(e) Secrétaire, un(e) trésorier, et si besoin des adjoints.

Le Bureau se réunit autant de fois que nécessaire.

Les conférences téléphoniques ou par internet peuvent se substituer aux réunions physiques.

Il est convoqué par le Président de la Fédération. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par la moitié de ses membres.

Le Bureau ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Bureau assure la gestion courante de la Fédération sous le contrôle du Conseil d'Administration dont il prépare les réunions.

Article 18 : Durée du mandat du président et du Bureau

Le mandat du Président et du Bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un des quatre Vice-présidents élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration. Est élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des voix des présents et représentés. Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

En cas de vacance d'un poste, le Bureau peut être complété par cooptation par un membre du Conseil d'Administration. Son remplacement définitif est du ressort de la prochaine réunion du Conseil d'Administration.

Article 19 : Attributions du Président

Le Président de la Fédération préside les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Article 20 : Incompatibilités touchant le Président

Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de Président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la

prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait ou en droit la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

Article 21 : Principe du Bénévolat.

Aucune fonction de l'association y compris celle des membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peut recevoir de rétribution de quelle que nature que ce soit.

Toutefois, avec accord préalable du Président, seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur attribution seront remboursés sur justificatifs.

Titre VI : Autres organes de la Fédération

Des commissions peuvent être mises en place suivant la demande (voir règlement intérieur)

Article 22 : Commission de surveillance des opérations électorales

Avant chaque Assemblée Générale électorale, une commission de surveillance des opérations électorales est constituée. Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du Conseil d'Administration, du Président et du Bureau de la Fédération.

La commission se compose de trois membres au moins qui sont des personnalités qualifiées élues par le Conseil d'Administration au scrutin majoritaire à deux tours lors de la réunion au cours de laquelle il fixe l'ordre du jour de l'assemblée. Les membres de cette commission ne peuvent pas être candidats à l'ensemble des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Il appartient à la commission de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement du scrutin soient respectées. A cet effet, les membres de la commission émettent un avis sur la recevabilité des candidatures et procèdent à tous contrôles et vérifications utiles ; ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission.

En particulier, les membres de la commission peuvent :

- adresser aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

La commission peut être saisie lors de l'assemblée générale électorale par tout membre de celle-ci ou du Conseil d'Administration. Dans ce cas, l'assemblée générale ne peut être clôturée avant que la commission électorale ne rende un avis motivé.

Article 23: Commission d'arbitrage

Il peut être institué, au sein de la Fédération, une commission d'arbitrage dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur.

Cette commission a notamment pour mission de proposer les conditions dans lesquelles peuvent être réglés les conflits mineurs.

Article 24 : Commission de discipline : Son fonctionnement et sa composition sont définis par le Règlement Intérieur.

Titre VII : Dotation et ressources annuelles

Article 25 : Ressources annuelles

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1- Le revenu de ses biens ;
- 2- Les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3- Le produit des cotisations et des manifestations ;
- 4- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 6- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- 7- le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.

Article 26 : Règlement Intérieur :

Il est établi par le Conseil d'Administration et fixe les modalités d'exécution des présents statuts. Il est soumis avant son application, ainsi que toutes ses éventuelles modifications ultérieures, à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 27 : Publicité des règlements

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la Fédération sont publiés au bulletin de la Fédération.

Titre VIII : Dissolution et dévolution des biens

Article 28 : La dissolution est prononcée par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

La décision de dissolution, ainsi que les décisions ci-dessous sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens. Elle détermine leurs pouvoirs.

L'actif net restant est dévolu conformément à la Loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Rédition faite à Sainte Marie de Gosse le 30 Mars 2019

En 4 exemplaires originaux

Le Président



le Secrétaire

